

## Séance du 30 janvier 2019

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-neuf, le trente janvier, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers > en exercice : 23 > présents : 14 > votants : 19	* Conseillers présents :	J. MATELOT--MORAIS F. LE GARS, M. COLLIN, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE C. LE FLOCH, C. TOULMÉ I. VILLATTE, M.-P. GALLEN
Date de convocation : 24/01/19	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - P. ENHART <i>pouvoir à M.-F. LE BLANC</i> - B. FLAMENT <i>pouvoir à C. TOULMÉ</i> - A. HUCHET <i>pouvoir à J. MATELOT--MORAIS</i> - H. MICHEL de la BAUME <i>pouvoir à C. LE FLOCH</i>
Date de publication et d'affichage : 05/02/19	* Conseillers absents :	S. CHANCLU, M. DAVID, G. LE CLECH, M.-L. MATELOT

### Délibération n° 19-001-B1

#### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Jacky LEMAIRE se porte candidat.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Jacky LEMAIRE comme secrétaire de séance.

### Délibération n° 19-002-B2

#### TOURISME : ADOPTION DE STRATÉGIE INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA DESTINATION TOURISTIQUE BRETAGNE SUD – GOLFE DU MORBIHAN

Consécutivement à la loi Nouvelle Organisation des Territoires de la République (NOTRe, 2015), la politique touristique a été profondément restructurée autour des régions, reconnues « chef de file ». Dans ce cadre la Région Bretagne a choisi d'asseoir la politique touristique bretonne sur :

- des « fonctions touristiques stratégiques » (Notoriété, communication, commercialisation / Organisation spatiale, transport et mobilité / Hébergements / Activités / Alimentation et restauration)
- des univers touristiques bretons, fer de lance de l'organisation territoriale de la stratégie régionale, transcendant les limites physiques des sites d'exception et des destinations et constituant les colonnes vertébrales du tourisme breton en termes d'attractivité (ex. : le nautisme, les canaux, l'itinérance douce, les îles, ...)
- les mobilités et des portes d'entrées
- des marchés stratégiques ou « cibles » de visiteurs
- des sites d'exception : Belle-Île ayant été désignée à ce titre (cf. délibération n° 18-256-B2 du 19 décembre 2018)
- des destinations touristiques : 10 territoires de projets dont le périmètre est touristiquement cohérent et parmi lesquels figure la destination touristique Bretagne sud – Golfe du Morbihan



Ainsi, Belle-Île est intégrée dans la Destination Touristique Bretagne Sud Golfe du Morbihan (DT BSGPM), aux côtés de 6 autres EPCI (Agglomérations de Lorient et de Vannes, Communautés de Communes d'AQTA, d'Arc Sud Bretagne, de Blavet Bellevue Océan, du Pays de Questembert), tous membres d'un Comité de Pilotage. Les années 2017 et 2018 auront permis d'en rédiger la « Stratégie intégrée de développement touristique de la DT BSGM ».

Cette stratégie définie par le Comité de Pilotage à l'échelle de ce nouveau territoire de projet de développement touristique couvre 4 axes stratégiques et 10 objectifs opérationnels :

- **AXE STRATÉGIQUE** - Optimiser l'itinérance sur le territoire pour faciliter l'accès à l'offre touristique
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Optimiser les transports pour assurer une desserte sur l'ensemble du territoire
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Faire du vélo un moyen de déplacement et un vecteur de découverte du territoire
- **AXE STRATÉGIQUE** – Structurer les activités au service de la villégiature
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Structurer le nautisme et les activités liées à l'eau
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Faciliter l'accès à l'offre promotion / infrastructure de communication
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Structurer et mettre en scène les patrimoines naturels et culturels
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Assurer une villégiature de qualité à travers l'hébergement et les équipements de loisirs
- **AXE STRATÉGIQUE** – Favoriser le développement de l'économie touristique à travers le tourisme d'affaires et les courts séjours
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Développer une offre de qualité en matière de tourisme d'affaires
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Faire de l'événementiel et des îles un levier de développement des courts séjours
- **AXE STRATÉGIQUE** – Assurer les conditions d'optimisation économique et de transversalité
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Prendre en compte la transversalité du tourisme dans les politiques
  - OBJECTIF OPÉRATIONNEL – Favoriser l'interconnexion des politiques publiques et privés

Le conseil communautaire, après avoir évalué la compatibilité de cette stratégie avec les enjeux touristiques de Belle-Île, décide, à l'unanimité, d'approuver la « Stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Touristique Bretagne Sud Golfe du Morbihan ».

## Délibération n° 19-003-B2

### TOURISME : ADOPTION DU PLAN D'ACTION 2019 DE LA STRATÉGIE INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA DESTINATION TOURISTIQUE BRETAGNE SUD – GOLFE DU MORBIHAN

Afin d'assurer la mise en œuvre concrète de la « Stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Touristique Bretagne Sud Golfe du Morbihan » dès 2019 (cf. délibération n° 19-002-B2), le Comité de pilotage de la destination touristique propose la mise en œuvre d'un plan d'actions s'intéressant particulièrement à :

- La finalisation des infrastructures transversales
- Le développement de nouveaux modes de transport innovants
- La mise en réseau des acteurs de la filière des activités liées à l'eau
- Le travail sur les impacts saisonniers de la plaisance sur les îles
- Le soutien aux formations spécifiques à destination des professionnels des activités liées à l'eau
- La création et l'animation d'un groupe de travail « Mobilités touristiques », ainsi que la définition d'une stratégie d'actions et son accompagnement
- La création et l'animation d'un club « O' », ainsi que la définition d'une stratégie d'actions et son accompagnement.

Le coût de la mise en œuvre de ce plan d'actions est estimé à 160 000 €, financé à 60 000 € par la Région, à 65 000 € par les EPCIs et à 35 000 € grâce à d'autres sources de financement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'approuver le plan d'actions 2019 de la « Stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Touristique Bretagne Sud Golfe du Morbihan », engageant la communauté de communes sur une participation de 662,16 € (au prorata de la population).

## Délibération n° 19-004-U9

### ACTION JEUNESSE - #êtrejeuneàBelleîle# : DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT

L'action jeunesse est rattachée au « Service de l'Information Sociale et de l'Emploi » et au service du « Développement économique ». En vue de l'évolution de l'action et des projets en cours, il semble pertinent de désigner un élu de référence pour accompagner la mise en œuvre de ceux-ci. Cette proposition souhaite permettre un renforcement dans le développement et la coordination de politiques jeunesse à l'échelle du territoire. Cet élu sera l'interlocuteur privilégié de la chargée de mission Jeunesse et emploi ainsi que des membres du Co'J.

Corinne TOULMÉ s'est portée candidate à ce poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Corinne TOULMÉ en tant qu'élue référente pour l'action « jeunesse ».

## Délibération n° 19-005-E4

### COMPTE PRINCIPAL - RESTAURANT SCOLAIRE : VENTE DE MATÉRIEL RÉFORMÉ

Vu le budget primitif du compte principal 2018 ;

Étant donné que l'armoire chaude du restaurant scolaire a dû être renouvelée en 2018 en raison de sa petite capacité et de sa vétusté ;

Il est proposé au conseil communautaire de vendre l'ancienne armoire chaude, de marque Satellite GN 20 BOURGEAT, aux enchères et de fixer sa mise à prix à 100 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de vendre aux enchères l'ancienne armoire chaude, de marque Satellite GN 20 BOURGEAT, du restaurant scolaire et de fixer sa mise à prix à 100 €.

## Délibération n° 19-006-Q6

### BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME : VENTE DE MATÉRIEL RÉFORMÉ

Le distributeur de boissons chaudes en libre-service de l'aérodrome est devenu vétuste et sa maintenance coûteuse. Après dix-neuf années de service, le choix du responsable pour remplacer ce matériel s'est porté sur une autre machine à café qui sera intégrée au bar de l'aérodrome.

Il est proposé au conseil communautaire de vendre ce distributeur, de marque Venezia ZANUSSI, aux enchères et de fixer sa mise à prix à 100 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de vendre aux enchères le distributeur de boissons chaudes en libre-service, de marque Venezia ZANUSSI, et de fixer sa mise à prix à 100 €.

## Délibération n° 19-007-B2

### TAXE DE SÉJOUR : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES

Suite à la demande du trésorier le 10 janvier 2019, la délibération n° 18-255-B2 prise lors du conseil communautaire du 19 décembre 2018, l'article 8 de la régie de recettes « Taxe de séjour » doit être modifié.

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la modification de l'article 8 ainsi :

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 € dont 50 000 € sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Tous les autres articles restent inchangés.

## Délibération n° 19-008-U2

### ADHÉSION AU SYNDICAT MORBIHAN ÉNERGIES : APPROBATION DES STATUTS ET DÉSIGNATION D'UN(E) REPRÉSENTANT(E)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L L5212-16, 5214-27, L1321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 06-052-45 du 20 février 2006, par laquelle le conseil communautaire a décidé de transférer au Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan (SDEM) l'exercice de la compétence électricité dans sa totalité

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) a introduit la création de commissions consultatives entre tout syndicat exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE) et les communautés totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du syndicat.

Depuis décembre 2015, la commission consultative instituée par Morbihan Énergies a permis d'impulser des approches coordonnées dans les domaines des transitions « énergétiques » et « numérique ».

Afin de poursuivre la démarche engagée et renforcer les partenariats déjà existants entre la CCBI et le syndicat Morbihan Énergies a modifié ses statuts en élargissant son champ d'actions et en offrant la possibilité aux communautés d'y adhérer (arrêté préfectoral du 12 juin 2018).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les statuts de Morbihan Énergies ;
- d'y adhérer ;
- de désigner Isabelle VILLATTE comme déléguée pour représenter la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et pour siéger au sein du comité syndical ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la procédure d'adhésion.

## Délibération n° 19-009-U6

### ÉCONOMIE : LE PÔLE « ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE » DU PAYS D'AURAY - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Le Pôle d'Économie Positive Sociale et Solidaire du Pays d'Auray est né le 18 janvier 2018. Depuis, une chargée de mission intervient sur Belle-Île une fois par mois.

Ce pôle organise une réunion pour faire le bilan de l'année 2018 et pour travailler sur le plan d'actions 2019. Elle aura lieu le 5 février prochain de 15 à 17 heures à Plouharnel. À cette réunion seront également associés le Pays d'Auray et AQTA. L'idée est de construire un comité de pilotage transversal pour suivre ce dossier : il serait composé d'élus d'AQTA, du Pays et de la CCBI et de techniciens. Marie-Françoise LE BLANC souhaite prendre part à ce comité de pilotage et accompagner Florence GAILLAGUET.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner Marie-Françoise LE BLANC en tant que représentante de la communauté de communes au Pôle « Économie sociale et solidaire » du Pays d'Auray.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Marie-Françoise LE BLANC en tant que représentante de la communauté de communes au pôle « Économie sociale et solidaire » du Pays d'Auray.

## Délibération n° 19-010-U6

### COMMISSION « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE » : MODIFICATION

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18-206-U6 du 24 septembre 2018.

Sont élus membres de la commission « Développement économique » sous la présidence de Frédéric LE GARS :

- |   |   |
|---|---|
| • Frédéric LE GARS, président et maire de Le Palais                   | • Marie-Françoise LE BLANC, élue communautaire                                  |
| • Myriam DAVID, élue communautaire                                    | • Jacky LEMAIRE, 3 <sup>ème</sup> vice-président                                |
| • Bernadette FLAMENT, élue communautaire                              | • Marie-Laure MATELOT, élue communautaire.                                      |
| • Annaïck HUCHET, 2 <sup>ème</sup> vice-présidente et maire de Bangor | • Hervé MICHET de la BAUME, 1 <sup>er</sup> vice-président et maire de Locmaria |
| • Ludovic HUCHET, élu communautaire                                   |   |

## Délibération n° 19-011-N2

### ESPACES NATURELS - CHANTIER NATURE ET PATRIMOINE : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN POUR LE 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2019

Considérant l'efficacité relative des outils d'insertion mis à disposition des publics les plus éloignés de l'emploi à l'échelle départementale, le Conseil départemental du Morbihan souhaite impulser une dynamique nouvelle. Alors que des conventions entre le département et les organismes porteurs de chantier d'insertion étaient signées annuellement jusqu'alors, il est prévu d'établir des partenariats sur 3 ans à la suite d'un appel à projet.

Considérant l'importance du « Chantier nature et patrimoine de Belle-Île » dans le contexte socio-économique insulaire si particulier, la communauté de communes a répondu à cet appel à projet. Cependant, l'intercommunalité n'a pas été lauréate au premier examen de cet appel à projet. Aussi, le projet « Chantier nature » est en cours de reformulation afin de redéposer une candidature à cet appel à projet au titre d'un second examen.

Afin, de garantir la pérennité du soutien financier du département pendant cette phase de travail, le département propose d'établir une convention transitoire couvrant le 1<sup>er</sup> trimestre 2019 apportant un soutien au chantier nature à hauteur de 3 864 € sur cette période.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention avec le département au titre du fonctionnement du chantier nature sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Nombre de conseillers	* Conseillers présents :	J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 15		M.-F. LE BLANC, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 21		C. LE FLOCH, C. TOULMÉ
		I. VILLATTE, M. DAVID, M.-P. GALLEN
Date de convocation : 24/01/19	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - P. ENHART <i>pouvoir à M.-F. LE BLANC</i> - B. FLAMENT <i>pouvoir à C. TOULMÉ</i> - A. HUCHET <i>pouvoir à J. MATELOT--MORAIS</i> - M.-L. MATELOT <i>pouvoir à M. DAVID</i> - H. MICHET de la BAUME <i>pouvoir à C. LE FLOCH</i>
Date de publication et d'affichage : 06/02/19	* Conseillers absents :	S. CHANCLU, G. LE CLECH

## Délibération n° 19-012-D4

### DÉCHETS : RÉHABILITATION DE L'ISDND DE STANG-HUÈTE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Dans le cadre du programme prévisionnel d'investissement destiné à réhabiliter le site de Stang Huète, le montant de cette première phase (2019-2020) s'élève à :

- Études connexes = 50 000 Euros HT
- MOe = 50 000 Euros HT
- Travaux = **900 000 Euros HT**

Il convient donc à présent de solliciter des subventions relatives à ces travaux. Le plan de financement prévisionnel s'établit donc ainsi :

- Région (via l'AIP) = 150 000 Euros HT (15 %)
- État/FNADT (via l'AIP) = 50 000 Euros HT (5 %)
- État/DETR = 150 000 Euros HT (15 %)
- Autres (ADEME, Énergie du Morbihan) = **40 000 Euros HT (4 %)**
- Autofinancement = **610 000 Euros HT (61 %)**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à solliciter les subventions auprès de la Région Bretagne et de l'État.

## Délibération n° 19-013-T

### TRANSPORT PUBLIC – AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36 ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission transport ;

Vu le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public de Belle-Île-en-Mer ;

Monsieur le Président expose :

La société « LES CARS BLEUS », délégataire, a présenté, à l'occasion d'un comité de pilotage en date du 20 novembre 2018, son rapport périodique comportant des données sur l'exploitation du réseau.

À partir de ces données, des retours des usagers et de son expérience, le délégataire a proposé des ajustements. De même la communauté de communes a demandé des évolutions de l'offre de service. L'objectif est double : consolider le réseau et améliorer l'offre de service.

### **Nature des modifications**

Les ajustements proposés portent sur le service Belle-Île-Bus :

#### **a) Haute saison**

- Ligne 1 :
  - Intégration d'une desserte à 15 h 20
  - Ajout d'un aller / retour express Gare routière - Sauzon Pen Prad à 10 h 20
  - Avancée de la course de 17 h 50 de 5 minutes, soit à 17 h 45
  - Suppression de la desserte du Cardinal
  - Ajout de la desserte de Loctudy (à compter de la création du point d'arrêt par la communauté de communes).
- Ligne 2 :
  - Avancée de la ligne 2 itinéraire long à 9 h 30
  - Avancée de la ligne 2 express prolongée en ligne 4 à 9 h 35 (voiture balais).
- Ligne 3 :
  - Inversion des sens de circulation des courses de 15 h 00 et 15 h 50 (faciliter l'envoi du véhicule de doublage et réduction de l'attente clients)
  - Départ retardé à 12 h 50 de la gare routière (pause conducteur).
- Ligne 4 : Modification des horaires à la marge pour éviter de réguler à Port Coton (difficultés de retournement)
- Ligne 6 : Suppression  
Compte tenu du faible niveau de fréquentation de la ligne et des contraintes qu'elle impose au réseau, il est proposé de supprimer la ligne n° 6.  
Il est proposé, en lieu et place de cette ligne 6, dont l'objet principal est de desservir le camping de Bordénéo (2<sup>ème</sup> plus important hébergement touristique de l'île), de créer un nouvel arrêt sur la ligne n° 1 au niveau du lieu-dit Loctudy, sur la route départementale.
- Création d'un service soirée :  
Service à destination des usagers souhaitant profiter des lieux de restauration et de loisir en soirée. Le service fonctionnera en période de haute saison tous les mercredis (soit 6 mercredis). Départ à 21 h 45 de la gare routière – Le Palais puis à 22 h 00 de Pen Prad – Sauzon, puis desserte à la demande de tous les points d'arrêt du réseau. Il s'agit d'une expérimentation qui permettra d'envisager, à partir de 2020 et après la réalisation d'un bilan, d'envisager une montée en puissance du service soirée.

#### **b) Moyenne saison**

En moyenne saison, les modifications portent sur :

- Départ LMMeJV à 18 h 15 retardé de 5 mn (18 h 20) et suppression temps de régulation
- Création d'une desserte de l'arrêt Sauzon école.

#### **c) Été indien**

Pour le service été indien, les modifications portent sur :

- Création d'une desserte Pen Prad à 12 h 25 en période de vacances scolaires
- Renforcement du service en période scolaire en passant à quatre rotations quotidiennes (cf. annexe n° 1 - page 60 du document annexé).

#### **d) Autres ajustements**

- Ajout d'un point d'arrêt à « Petit Cosquet », bénéficiant aux lignes 2, 4 et 5.

### **Modifications des stipulations du contrat de délégation de service public**

#### **a) Modification de l'article 6.2**

À la place de :

#### **6.2. Liberté de modification de services par le délégataire**

*Le délégataire peut apporter, en cours de contrat, et hors effets calendaires, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation du service définies dans les conditions suivantes :*

- *dans la limite de 5 % du kilométrage global annuel initial de l'offre de services (kilomètres commerciaux et haut le pied) ;*
- *possibilité de modifier la répartition et l'affectation des différentes catégories de véhicules en fonction de l'évolution partielle des besoins, à condition qu'elle n'affecte pas la qualité de service rendu aux usagers, ni la contribution versée au délégataire.*

*Cette liberté d'adaptation doit permettre au délégataire de procéder à des modifications de l'offre en fonction de l'évolution « ponctuelle » des besoins des usagers.*

*Il en informe au préalable l'autorité déléguée, par écrit, en indiquant clairement les modifications apportées, et leur motivation.*

*Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact sur :*

- *La continuité du service*
- *La sécurité des usagers*
- *La qualité du service rendu*
- *La fréquentation du service*
- *La contribution financière de l'Autorité déléguée.*

Lire :

#### **6.2. Liberté de modification de services par le délégataire**

*Le délégataire peut apporter, en cours de contrat, et hors effets calendaires, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation du service définies dans les conditions suivantes :*

- *dans la limite de 5 % du kilométrage global annuel initial de l'offre de services (kilomètres commerciaux et haut le pied) ;*
- *possibilité de modifier la répartition et l'affectation des différentes catégories de véhicules en fonction de l'évolution partielle des besoins, à condition qu'elle n'affecte pas la qualité de service rendu aux usagers, ni la contribution versée au délégataire.*

*Cette liberté d'adaptation doit permettre au délégataire de procéder à des modifications de son offre en fonction de l'évolution « ponctuelle » des besoins des usagers.*

*Toutefois ces modifications ne doivent pas avoir d'impact sur :*

- *La continuité du service*
- *La sécurité des usagers*
- *La qualité du service rendu*
- *La fréquentation du service*
- *La contribution financière de l'autorité déléguée.*

*Par modifications mineures on entend notamment :*

- *Les ajustements horaires*
- *Suppressions / créations de courses ponctuelles.*

*Pour procéder à ces modifications, le délégataire formule sa demande à l'autorité déléguée, par écrit, en indiquant clairement les modifications qu'il souhaite apporter, et leur motivation.*

*L'acceptation de la demande est notifiée par une décision unilatérale du représentant de l'autorité déléguée.*

*Ces modifications mineures peuvent être précisées par avenant dès lors :*

- *Qu'elles sont concomitantes à une demande de modification au titre des articles 6.3 et 6.4*
- *Qu'elles sont nécessaires aux modifications faisant l'objet des articles 6.3 et 6.4.*

#### **b) Modification de l'article 23.2**

La formule d'actualisation de la contribution forfaitaire d'exploitation est basée sur différents indices. Deux séries d'indices sont arrêtées et remplacées :

##### ✓ Indice S (Salaires)

La série n° 01567387 est arrêtée et remplacée par la série n° 010562766.

Aucun coefficient de raccordement n'ayant été fourni par l'INSEE, les parties s'entendent sur le coefficient suivant : 1,1335

##### ✓ M (Matériel)

La série n° 1653206 est arrêtée et remplacée par la série n° 010535349.

Coefficient de raccordement communiqué par l'INSEE : 1.0605.

En outre, à la fin de l'article 23.2 est ajoutée la stipulation suivante :

*Sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, en cas d'arrêt d'une des séries prévues au présent article, les parties s'entendent sur une série de remplacement et le cas échéant sur un coefficient de raccordement. L'accord des parties est formalisé par une décision unilatérale du représentant de l'autorité délégante.*

### **Modification du montant de la contribution forfaitaire d'exploitation**

Le montant de la contribution forfaitaire d'exploitation est établi à **333 928,36 €**.

Seul le service Belle-Île-Bus évolue du fait de l'avenant. Le montant de la contribution forfaitaire d'exploitation relatif au service Belle-Île-Bus passe de 221 816,58 € à 226 052,23 €, soit une hausse de la contribution forfaitaire d'exploitation de 4 235,65 €.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la conclusion de l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public de Belle-Île-en-Mer ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

### **Délibération n° 19-014-E3**

#### **PETITE ENFANCE – ENFANCE : POLITIQUE DE RÉSERVATION INTERMINISTÉRIELLE DE PLACES EN CRÈCHES – AUTORISATION DU DÉLÉGATAIRE ASSOCIATION PEP 56 À SOUMISSIONNER À L'APPEL D'OFFRES DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION BRETAGNE**

Monsieur le Président expose :

Afin de faciliter la conciliation vie familiale et vie professionnelle, l'État, en tant qu'employeur, met en place une politique de réservation de places en crèches. Ainsi, les agents de l'État et ceux des établissements publics bénéficiant de l'action sociale interministérielle peuvent demander à faire garder leurs enfants auprès des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) retenus à l'issue d'une mise en concurrence.

La politique de réservation interministérielle de places en crèches est pilotée et financée au niveau national par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). La mise en œuvre de la réservation et de l'attribution des places en crèches est, quant à elle, assurée par les préfetures de régions. En l'occurrence la préfeture de région Bretagne a lancé un appel d'offres dans le but de réserver des places en crèches dans le Morbihan.

Le délégataire en charge des services publics petite enfance et enfance, l'association « LES PEP 56 », a adressé à la communauté de communes une demande visant à l'autoriser à soumissionner à cet appel d'offres de la préfeture de région.

Concernant le multi accueil de Belle-Île, l'association « LES PEP 56 » proposerait une seule place. Celle-ci serait, à condition que l'association « LES PEP 56 » soit retenue au terme de la consultation, réservée aux agents de l'État présents sur Belle-Île-en-Mer. Cette place réservée serait payée par l'État, même si elle s'avérait inoccupée.

Il est proposé au conseil d'autoriser l'association « LES PEP 56 » à proposer une place en crèche et ainsi l'autoriser à soumissionner à l'appel d'offres porté par la préfeture de région Bretagne.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 12 voix « pour », 8 « abstention » et 1 voix « contre » autorise l'association « LES PEP 56 » à proposer une place en crèche et ainsi l'autorise à soumissionner à l'appel d'offres porté par la préfeture de région Bretagne.

### **Délibération n° 19-015-B1**

#### **RGPD : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;



Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Monsieur le Président expose :

En application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, il incombe à la communauté de communes, outre la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles (DPD), de procéder à un recensement de l'ensemble des traitements de données auxquels elle a recours, ceci en vue d'établir un registre permettant de satisfaire à la nouvelle obligation de transparence. La collectivité devra ensuite déterminer les principales actions à diligenter pour assurer la conformité de ces traitements de données avec les nouveaux droits des administrés, procéder aux modifications contractuelles requises par les obligations de leurs sous-traitants et définir des processus internes de gestion des risques.

Eu égard à l'importance du travail à réaliser, il est proposé au conseil de solliciter l'appui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à travers une convention de prestation de services. Le coût total prévisionnel est de 6 230 €.

Oui l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'accompagnement à la gestion des données personnelles proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

## Annexe à la délibération n° 19-015-B1

### Convention pour un accompagnement RH



Convention



Convention

#### Convention pour un accompagnement RH : CC de Belle-Ile-en-Mer

Entre les soussignés,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan), représenté par Monsieur Joseph BROHAN, Président,

d'une part,  
et,

La CC de Belle-Ile-en-Mer, représenté par Monsieur Frédéric LE GARS, Président.

Il est convenu ce qui suit

**Préambule :**

A la demande de la CC de Belle-Ile-en-Mer, le CDG du Morbihan interviendra dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

#### **Article 1 : Objet de la convention et définition de la prestation**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du CDG du Morbihan au titre de la conduite d'un accompagnement à la gestion des données personnelles, dans le cadre de la mise en conformité avec le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD).

Le lancement de la prestation fait suite à la commande de la CC de Belle-Ile-en-Mer.

Un plan d'intervention annexé à la présente convention précisera le cadre de la mission et son déroulement.

#### **Article 2 : Modalités d'intervention**

Le DPD devra se limiter aux seules interventions mentionnées dans le plan d'intervention celles-ci garantissant aux parties prenantes l'absence de conflit d'intérêt.

La mission d'appui et de conseil à la mise en conformité des données, détaillée dans un plan d'intervention dédié, pourra concerner pour exemple les phases suivantes :

- Diagnostic, étude de conformité juridique des traitements ;
- Cartographie des traitements, mise en place d'un registre, plan d'actions ;
- Conseils dans la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée ;
- Appui à l'organisation des processus internes ;
- Sensibilisation et partage d'une culture de la conformité.

Pour ce faire, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) permet au consultant d'avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener sa mission, en toute indépendance et sous la seule autorité de l'exécutif de l'EPCI.

La responsabilité du DPD ne saurait être engagée à la place du Président, responsable de traitement.

#### **Article 3 : Modalités financières, coût et règlement**

Les prestations de conseil en ressources humaines donnent lieu à une contribution spécifique de l'EPCI fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la délibération du 7 décembre 2017, selon un tarif horaire de 89 euros.

Comme détaillé dans le plan d'intervention annexé, les activités de conseil assurées seront facturées à hauteur de 6230 euros, correspondant à 70 heures d'intervention.

Le temps d'intervention sera décompté au réel. Si la mission compte, in fine, moins ou plus d'heures que le temps prévisionnel mentionné au plan d'intervention, un avenant à la convention sera réalisé afin de régulariser le coût total d'intervention.

Conformément aux règles de comptabilité publique, le paiement s'effectuera après service fait. Un bilan sera réalisé avant la fin de l'année civile, les étapes d'ores et déjà finalisées feront l'objet d'une première facturation.

#### **Article 4 : Clause de confidentialité**

Le CDG du Morbihan considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la présente convention. Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

**Article 5 : Résiliation**

Le non-respect par l'un des signataires des obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.

**Article 6 : Litiges**

Le CDG du Morbihan n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'EPCI et leurs suites.

A défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le CDG du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le 03/12/2018,

En deux exemplaires,

Le Président du CDG du Morbihan

Le Président de la CC de Belle-Ile-en-Mer

Joseph BROHAN  
Maire de MUZILLAC

Frédéric LE GARS



## Délibération n° 19-016-B1

### RGPD : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES SUR LA BASE DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Monsieur le Président expose :

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la Protection des Données Personnelles (DPD), successeur du Correspondant Informatique et Libertés (CIL).

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents,
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité,
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier,
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Conformément à l'article 37 § 5 du RGPD, le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

Faute pour la collectivité de disposer en interne de ces compétences particulières, il convient de recourir à un DPD externe sur la base d'un contrat de service, comme le permet l'article 37 § 5 du même règlement.

Il est proposé au conseil de désigner le DPD du Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan comme DPD de la collectivité.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la désignation du DPD du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan comme DPD de la collectivité à travers la convention d'accompagnement à la gestion des données personnelles annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le président à signer ladite convention.

## Annexe à la délibération n° 19-016-B1

### Désignation du délégué à la protection des données



#### Annexe n° 2 Désignation du Délégué à la Protection des Données

##### • Engagements de la collectivité ou de l'établissement public

La collectivité ou l'établissement public s'engage :

- à publier les coordonnées (adresse mail et téléphone) du DPD, à les communiquer à l'autorité de contrôle compétente (CNIL), et à procéder à sa désignation auprès de la CNIL (désignation « en ligne » sur le site internet dédié : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ;
- à faciliter l'accès du DPD à l'ensemble des opérations de traitements, et à l'informer des traitements de données existants quel que soit le support (numérique, papier...);
- à associer le DPD en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions « Informatique et Libertés ».

La collectivité ou l'établissement public veille à ce que le DPD puisse agir en toute indépendance dans l'exercice de ses missions.

##### 3 : Missions du Délégué à la Protection des Données

Le DPD peut être principalement chargé :

- De sensibiliser les élus et les agents à une culture « Informatique et Libertés » sur la protection des données personnelles;
- De conseiller et d'informer les responsables ainsi que les agents sur les questions réglementaires ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel et d'aider à la tenue d'un registre des traitements ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- De dispenser des conseils lors de la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée ;
- D'être le point de contact avec l'autorité de contrôle.

##### 4 : Responsabilités respectives du Responsable de Traitement et du DPD

Le Délégué à la Protection des Données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement, et ne peut être relevé ou pénalisé par le Responsable de Traitement dans l'exercice de ses missions (article 38.3 du RGPD).

De même, le RGPD établit clairement que c'est au Responsable de Traitement d'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD).

Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du Responsable de Traitement.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan  
6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. : 02.97.68.16.00 • Fax : 02.97.68.16.01 • [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)

2/3



##### 5 : Fin de mission du DPD

Si la collectivité ou l'établissement public n'entend plus faire appel aux services du Délégué à la Protection des Données du CDG du MORBIHAN, il lui appartiendra d'en informer le Président du CDG par courrier, et de le notifier à la CNIL.

Fait à VANNES, le 03/12/2018.

En deux exemplaires,

Le Président du CDG du Morbihan

Joseph BROHAN  
Maire de MUZILLAC



#### Annexe n° 2 Désignation du Délégué à la Protection des Données

##### • Engagements de la collectivité ou de l'établissement public

La collectivité ou l'établissement public s'engage :

- à publier les coordonnées (adresse mail et téléphone) du DPD, à les communiquer à l'autorité de contrôle compétente (CNIL), et à procéder à sa désignation auprès de la CNIL (désignation « en ligne » sur le site internet dédié : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ;
- à faciliter l'accès du DPD à l'ensemble des opérations de traitements, et à l'informer des traitements de données existants quel que soit le support (numérique, papier...);
- à associer le DPD en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions « Informatique et Libertés ».

La collectivité ou l'établissement public veille à ce que le DPD puisse agir en toute indépendance dans l'exercice de ses missions.

##### 3 : Missions du Délégué à la Protection des Données

Le DPD peut être principalement chargé :

- De sensibiliser les élus et les agents à une culture « Informatique et Libertés » sur la protection des données personnelles;
- De conseiller et d'informer les responsables ainsi que les agents sur les questions réglementaires ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel et d'aider à la tenue d'un registre des traitements ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- De dispenser des conseils lors de la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée ;
- D'être le point de contact avec l'autorité de contrôle.

##### 4 : Responsabilités respectives du Responsable de Traitement et du DPD

Le Délégué à la Protection des Données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement, et ne peut être relevé ou pénalisé par le Responsable de Traitement dans l'exercice de ses missions (article 38.3 du RGPD).

De même, le RGPD établit clairement que c'est au Responsable de Traitement d'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD).

Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du Responsable de Traitement.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan  
6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. : 02.97.68.16.00 • Fax : 02.97.68.16.01 • [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)

2/3

#### Annexe n° 2 Désignation du Délégué à la Protection des Données

Le Président de la CC de Belle-Ile-en-Mer

Frédéric LE GARS

## Délibération n° 19-017-I1/U9

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - SISE : LEADER PAYS D'AURAY 2014-2020 : PROJETS « TALENTS JEUNES » ET « ACTES JEUNES »

L'action jeunesse #êtrejeuneàbelleîle# portée par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et accompagnée par le programme LEADER du Pays d'Auray visait à dynamiser les initiatives et soutenir l'accès à une vie socioprofessionnelle épanouissante pour tous les jeunes du territoire. Cette action a permis un travail de diagnostic afin d'identifier les freins rencontrés par les jeunes de 17 à 30 ans dans l'emploi, la formation, le logement et la mobilité. Pour cela, et dans le but d'inclure les jeunes bellilois à la co-construction de dispositifs innovants, un collectif jeunes s'est constitué et a créé son identité : le Co'J. Par l'investissement des jeunes dans le développement d'espaces de participation citoyenne, une dynamique collective a été amorcée, favorisant la participation de toutes et tous.

Le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au titre de la compétence « Développement économique » et « Actions sociales d'intérêt communautaire » a déposé en décembre 2018 deux fiches projets dans le cadre du programme d'actions LEADER du Pays d'Auray 2014-2020, « L'atout jeunes, pour un territoire d'avenir et d'exception ».

- **Le projet « Talents Jeunes »** cherche à dynamiser l'emploi et soutenir l'entrepreneuriat des jeunes par la mise en œuvre d'une CJS (Coopérative « Jeunes » de Service) à l'été 2019, la mise en place d'une formation à la création d'entreprise ainsi que l'animation d'un groupe de travail local sur l'emploi/formation.

Le président informe les conseillers que le budget du projet **Talents Jeunes** serait le suivant (en € TTC) :

DEPENSES		RECETTES		
Dépenses	Montant € TTC	Financeurs	Montant €	%
Rémunération du personnel (0,4 ETP sur 12 mois)	13 968 €	Autofinancement public	9 972,60 €	20
Frais de structure	2 095 €	LEADER	39 890,40 €	80
Ateliers	500 €			
Communication	500 €			
Logiciel	400 €			
Coach formation	5 000 €			
Prestation de montage d'une CJS	22 600 €			
Matériel dans le cadre d'une CJS	1 800 €			
Prestation d'animation de la CJS	3 000 €			
<b>TOTAL</b>	<b>49 863 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>49 863 €</b>	<b>100</b>

- La fiche projet « **ACTES Jeunes** » **Accompagnement, Citoyenneté, Territoire et Engagement des jeunes** a pour objectif de maintenir et développer le Collectif Jeunes (Co'J) comme instance de référence sur les questions jeunesse, renforcer les partenariats entre le Co'J et des instances du Pays d'Auray et de la Région et accueillir des volontaires en service civique au sein de la CCBI.

Le budget prévisionnel du projet **Actes Jeunes** serait le suivant (en € TTC) :

DEPENSES		RECETTES		
Dépenses	Montant € TTC	Financeurs	Montant €	%
Rémunération du personnel (0,6 ETP sur 18 mois)	31 428 €	Autofinancement public	7 652,56 €	17,28
Frais de structure	4 714,20 €	Communes	1 204,14 €	2,72
Ateliers	1 000 €	LEADER	35 426,78 €	80,00
Communication	1 635 €			
Formation Réseaux sociaux	485 €			
Formation Service civique	500 €			
Film	2 000 €			
Location de bus	800 €			
Services civiques	1 721,28 €			
<b>TOTAL</b>	<b>44 283,48 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>44 283,48 €</b>	<b>100</b>

Le 21 janvier 2019, le Comité de programmation du Pays d'Auray a émis un avis favorable sur les deux fiches projets soumises.

La communauté de communes peut solliciter une aide européenne auprès du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) à hauteur de 80 % du montant total éligible des projets.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les deux projets et valide leur plan de financement,
- autorise le Président à déposer les demandes de financements auprès du Fonds Européens Agricole de Développement Rural (FEADER).

## Délibération n° 19-018-I1/U9

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - SISE : CRÉATION D'UN SERVICE MUTUALISÉ DANS LE CADRE DU PROJET LEADER « ACTE JEUNES »

Le 19 novembre 2018, le bureau communautaire s'est positionné favorablement pour la création d'un service mutualisé dans le cadre du projet LEADER « ACTE JEUNES » porté par les services « Développement économique – SISE », pour le développement des politiques jeunesses communales.

Le service mutualisé sera amené à accomplir les missions suivantes pour les communes adhérentes :

- *Recueil des besoins et attentes des jeunes par la diffusion d'un questionnaire dans les collèges*
- *Définition des besoins de la commune et accompagnement au développement d'une politique jeunesse communale*
- *Veille sur les appels à projets et soutien dans la constitution des dossiers*
- *Accompagnement à la recherche de subventions et formalisation de projets*
- *Soutien à la mise en œuvre d'actions et/ou événements à destination des jeunes, en lien avec le Co'J*

Le service mutualisé interviendra notamment par le biais de sa chargée de mission « Jeunesse et emploi ». Les modalités d'intervention auprès de chacune des communes seront fixées dans une convention préparée avec l'élu(e) référent(e) de la commune souhaitant adhérer.

Le coût de la mission est évalué à 7 065 € pour l'équivalent de 10 % d'un Équivalent Temps Plein (ETP) d'une chargée de mission, 2,44 % d'un ETP correspondant à la coordination et 15 % de frais administratifs pour une période de 18 mois, durée du projet « ACTE JEUNES ».

Suite à l'avis favorable du Comité Unique de Programmation du Pays d'Auray, réuni le 21 janvier 2019 à Auray sur le projet ACTE JEUNES, une déduction de la subvention FEADER pourrait être appliquée. Le montant total de l'autofinancement du service mutualisé est estimé à 3 031 €.

Ce montant sera réparti entre chacune des communes adhérentes à part égale.

Ainsi Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver le principe de la création d'un service mutualisé porté par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer pour le développement des politiques jeunesses des communes ;
- d'autoriser le président à prendre et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce service mutualisé dès lors que ces actes n'impliquent pas un engagement financier de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;
- d'autoriser le président à transmettre la proposition de service mutualisé aux communes membres de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le principe de la création d'un service mutualisé porté par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer pour le développement des politiques jeunesses des communes ;
- autorise le président à prendre et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce service mutualisé dès lors que ces actes n'impliquent pas un engagement financier de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;
- autorise le président à transmettre la proposition de service mutualisé aux communes membres de la communauté de communes.

## Délibération n° 19-019-U6

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PASS COMMERCE ET ARTISANAT – APPROBATION DE LA FICHE DU DISPOSITIF ET DE L'AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°13\_DGS\_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°18-025-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en date du 1er mars 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et le Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sur les politiques économiques, et autorisant le président à la signer ;

VU la délibération n° 18-026-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 approuvant la création d'un dispositif d'aide économique « PASS Commerce et Artisanat » ;

VU les travaux de la commission développement économique du 24 janvier 2019 ;

Le président rappelle que la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer a créé un dispositif d'aide économique, portant le nom de « PASS Commerce et Artisanat » le 1<sup>er</sup> mars 2018, et a signé une convention avec le Conseil régional de Bretagne pour sa mise en œuvre.

Après une année de mise en œuvre à l'échelle de 43 EPCI en Région Bretagne, le conseil régional a proposé aux EPCI de faire évoluer les modalités de financement du PASS Commerce et Artisanat, afin de préciser les types de dépenses éligibles en matière d'investissement immobilier.

La fiche du dispositif est ainsi présentée en annexe.

La commission « Développement économique » a émis un avis favorable sur les évolutions proposées dans la nouvelle fiche du dispositif.

Le président propose aux membres du conseil communautaire :

- d'approuver la nouvelle fiche du dispositif « PASS Commerce et Artisanat » ;
- d'autoriser le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à signer un avenant à la convention avec le Conseil régional de Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif « PASS Commerce et Artisanat ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la nouvelle fiche du dispositif « PASS Commerce et Artisanat » ;
- d'autoriser le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à signer un avenant à la convention entre la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et le Conseil régional de Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif «PASS Commerce et Artisanat ».

## Annexe à la délibération n° 19-019-U6

### Fiche socle « Pass Commerce et artisanat »

*Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (\*)*

## **PASS** Commerce et artisanat

#### **OBJECTIFS**

- => Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants
- => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

#### **BÉNÉFICIAIRES**

- => **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*)
  - **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors gérant/président)**
  - **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  - \*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
  - \*obligation ou pas d'achat de matériel,
  - \*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
  - \*propriété ou pas du stock,
  - \*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
  - \*liberté ou pas sur la politique des prix,
  - \*degré de contraintes sur la communication, avantages,
  - \*formation,
  - \*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité,
  - \*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau ;
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

## **CONDITIONS DE RECEVABILITÉ**

**=> Localisation des projets : Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer**

**=> Opérations éligibles : Création, reprise, modernisation ou extension d'activité**

*L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).*

*La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*

*Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.*

*L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable « Tourisme », le soutien aux « Librairies indépendantes ») ou toute autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.*

*Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

*L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.*

*Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.*

*La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.*

**=> Nature des dépenses éligibles**

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) \*\* (cf. tableau p. 4)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques, ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie, ...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  - en matière d'accessibilité,
  - sur la stratégie commerciale,

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites Internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles, ...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

*Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.*

*La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.*

**=> Ne sont pas éligibles**

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

**CALCUL DE LA SUBVENTION** (dans le cadre du dispositif standard)

**=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> plafonds d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général,
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

**L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50**

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF**

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

**VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI**

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30 %) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

**RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE**

=> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*



## CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50 % (État et collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux appels à projets de l'État au titre du FISAC

(\*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(\*\*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

### INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Éligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

## Délibération n° 19-020-V12

### SALLE ARLETTY : PROGRAMMATION CULTURELLE 2019 (1<sup>ère</sup> partie)

Vu les propositions de la commission de programmation de la salle Arletty réunie le 28 janvier 2019 ;

Entendu l'exposé de Thibault GROLLEMUND, conseiller communautaire en charge du dossier ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

#### 1. Valide la programmation culturelle de la salle Arletty pour l'année 2019 ainsi :

Résidence avec l'association « Act Meizad » - « Attraper la lune avec ses dents » écrite par Sylvie THIENOT (par 2 « abstention » et 19 voix « pour »)

Création d'une pièce de théâtre sur un soir d'été autour d'un repas avec Sarah Bernhardt et ses convives

Durée : 20 demi-journées, 7 journées (février, mars, avril et juillet 2019) et 3 jours de représentation

Restitution du travail :

- 1 représentation le samedi 13 juillet 2019 (entrées payantes, billetterie CCBI)
- 1 représentation le dimanche 22 septembre 2019 au site des Poulains lors des journées du patrimoine
- 1 représentation le vendredi 4 octobre 2019 pour les collégiens

Résidence « Sommes-nous BASHUNG » (par 1 « abstention » et 20 voix « pour »)

Une réunion musicale et poétique de trois artistes, Fabien GIROUD, Briec LARGY et Luc RONGIER, autour de la mémoire vivante d'Alain BASHUNG

Durée : 6 jours et 2 jours de représentation - 3 jours fin février 2019, 1 jour en mai et 1 jour en novembre 2019

Restitution du travail : 1 représentation le samedi 4 mai 2019 à 20 h 30

Spectacle du samedi 2 mars 2019 à 20 h 00 : « Cow Love » par la compagnie « Société protectrice de petites idées » (par 1 « abstention » et 20 voix « pour »)

Spectacle tout public. Duo de choc partagé entre amour et vacheries, en cirque et en musique.

Spectacle du mardi 16 avril 2019 à 20 h 30 : Duo Yann-Fānch PERROCHES - Ioana LEMOINE, en partenariat avec « La puce à l'oreille » (par 1 « abstention » et 20 voix « pour »)

Quand l'accordéon et le chant s'entremêlent pour un duo enchanté de musique traditionnelle bretonne.

Spectacle du samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 à 20 h 30 : Concert d'Ameth MAAL (par 1 « abstention » et 20 voix « pour »)

Pour cette représentation, Ameth MAAL fera découvrir l'ambiance musicale de son pays, le Sénégal, accompagné de ses deux musiciens (instrument : kora et djembé)

## 2. Autorise le président à signer :

- Un contrat d'accueil en résidence à la salle Arletty dans le cadre d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation avec l'association « Act Meizad », BP 17 - 56360 Le Palais, représenté par son président Matthieu de la BORDE NOGUEZ, pour un montant de 7 000 €.
- Un contrat d'accueil en résidence à la salle Arletty dans le cadre d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation avec l'association « La mouche production », 4, Kerham - 56270 Ploemeur, représentée par sa présidente Annie VIGOUROUX, pour un montant de 300 €.
- Un contrat de cession avec l'association « Société protectrice de petites idées », 11 rue des elfes - 22950 Trégueux, représentée par son président Sylvain BURBAN, pour un montant de 2 112 €.
- Un contrat de cession avec le « Duo Yann-Fānch PERROCHES - Ioana LEMOINE », pour un montant de 1 200 € et une convention de partenariat avec l'association « La puce à l'oreille », Kerprat - 56360 Bangor,.
- Un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la « SARL S.D.M. Sons du monde », 83 rue de Paris - 92190 Meudon, représentée par sa directrice Véronique DORIC, pour un montant de 3 249,40 €.

## 3. Fixe les tarifs des entrées ainsi :

Résidence « Attraper la lune avec ses dents » :

- représentation du samedi 13 juillet 2019 : prix unique d'entrée à 10 €, gratuit pour les moins de 18 ans
- représentation du dimanche 22 septembre 2019 au site des Poulains lors des journées du patrimoine : entrées gratuites
- représentation du vendredi 4 octobre 2019 pour les collégiens : entrées gratuites

Résidence « Sommes-nous BASHUNG » : représentations du samedi 4 mai 2019 et du samedi 2 novembre 2019 à 20 h 30 : entrées gratuites

Spectacle « Cow Love » : représentation du samedi 2 mars 2019 à 20 h 00 : prix unique d'entrée à 10 €, gratuit pour les moins de 18 ans

Spectacle du Duo Yann-Fānch PERROCHES - Ioana LEMOINE : représentation du mardi 16 avril 2019 à 20 h 30 : prix unique d'entrée à 10 €, gratuit pour les moins de 18 ans

Concert d'Ameth MAAL du 1<sup>er</sup> juin 2019 à 20 h 30 : prix unique d'entrée à 12 €, gratuit pour les moins de 18 ans

## 4. Approuve le budget de la programmation de la salle Arletty pour 2019, ainsi :

Résidence « Attraper la lune avec ses dents » :

<b>Paiement direct à l'association</b>	
Cachet des artistes	5 000,00
Frais techniques	2 000,00
<i>Sous-total</i>	<b>7 000,00</b>
<b>Pris en charge directement par la communauté de communes</b>	
Frais d'impression de la billetterie	150,00
Frais d'impression des affiches	150,00
<i>Sous-total</i>	<b>300,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7 300,00</b>

Résidence « Sommes-nous BASHUNG » :

<b>Paiement direct à l'association</b>	300,00
<i>Sous-total</i>	<b>300,00</b>
<b>Pris en charge directement par la communauté de communes</b>	
Frais de transport maritime	120,00
Frais d'impression de la billetterie	300,00
Frais d'impression des affiches	300,00
<i>Sous-total</i>	<b>720,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 020,00</b>

Spectacle « Cow Love » :

<b>Paiement direct à l'association</b>	
Cachet des artistes	1 900,00
Frais transports	212,00
<i>Sous-total</i>	<b>2 112,00</b>
<b>Pris en charge directement par la communauté de communes</b>	
Frais transports maritimes	460,00
Repas	250,00
Frais d'impression de la billetterie	150,00
Frais d'impression des affiches	200,00
Terreau	200,00
SACEM / SACD	450,00
<i>Sous-total</i>	<b>1 710,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 822,00</b>

Spectacle du duo Yann-Fänch PERROCHES - Ioana LEMOINE :

<b>Paiement direct au DUO</b>	
Cachet des artistes	1 200,00
<i>Sous-total</i>	<b>1 200,00</b>
<b>Pris en charge directement par la communauté de communes</b>	
Frais transports maritimes	30,00
Repas	150,00
Frais d'impression de la billetterie	150,00
Frais d'impression des affiches	100,00
SACEM / SACD	240,00
<i>Sous-total</i>	<b>670,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 870,00</b>

Concert d'Ameth MAAL :

<b>Paiement direct à la SARL</b>	
Cachet des artistes	2 743,00
Frais de déplacement	506,40
<i>Sous-total</i>	<b>3 249,40</b>
<b>Pris en charge directement par la communauté de communes</b>	
Frais transports maritimes	120,00
Hébergement et demi-pension	557,00
Frais d'impression de la billetterie	150,00
Frais d'impression des affiches	150,00
SACEM / SACD	400,00
<i>Sous-total</i>	<b>1 377,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 626,40</b>

5. Autorise le président à solliciter la subvention « diffusion culturelle » auprès du Conseil départemental du Morbihan.

6. Décide de créer un « Pass'5 spectacles »

Ce « Pass'5 spectacles » sera nominatif et valable sans limite de temps. Il sera proposé au prix de 40 €, soit 8 € le spectacle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la création du « Pass'5 spectacles » au prix de 40 €.

*Pour extrait conforme*